



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre : 2007-215 M

**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2007 / 2008**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels du 18 décembre 2003, du 15 juin 2005 et du 24 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 créant la zone de chasse de montagne ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 10 mai 2007 et du 3 août 2007 ;
- SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,
- b) une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 9 septembre 2007 au 29 février 2008 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 16 septembre 2007 au 29 février 2008 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque catégorie de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés du 9 septembre 2007 au 29 février 2008 en zone de plaine et du 30 septembre 2007 au 29 février 2008 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

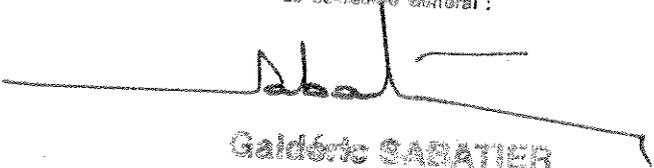
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 3 AOUT 2007

Le Préfet,

pour la Forêt et par délégation,
Le Secrétaire Général :


Galdéric SABATIER



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre : 2007-215-13



Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ CRÉANT LA ZONE DE CHASSE DE MONTAGNE
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
(MODIFICATIF)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 juin 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-268-10 du 24 septembre 2004, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'avis du Monsieur le président de la fédération départementale des Chasseurs ;
- VU** l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 avril 2002 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 août 2007 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est inséré dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-268-10 du 24 septembre 2004, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées sus-visé le paragraphe suivant :

«En zone de chasse de montagne, l'entraînement des chiens d'arrêt est uniquement autorisé, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, de l'ouverture de la chasse du grand gibier au dernier jour du mois de février inclus. En dehors de cette période une autorisation préfectorale est nécessaire pour entraîner les chiens d'arrêt ou pour effectuer des comptages»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-268-10 du 24 septembre 2004, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées sus-visé restent et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Tarbes le - 3 AOUT 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :


Galdéric SABATIER

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2007 / 2008

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 9 SEPTEMBRE 2007 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
29 FÉVRIER 2008, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol est interdit à partir du 20 novembre 2007. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2008.			
GIBIER D'EAU Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	09.09.2007	06.01.2008	
PERDRIX ROUGE	09.09.2007	06.01.2008	
PERDRIX GRISE	09.09.2007	06.01.2008	
LAPIN	09.09.2007	06.01.2008	
LIEVRE	07.10.2007	16.12.2007	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire)
RENARD	09.09.2007	29.02.2008	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2007, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2007. A compter du 15 août 2007, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.
RAGONDIN	09.09.2007	29.02.2008	Chasse autorisée tous les jours.
RAT MUSQUE	09.09.2007	29.02.2008	Chasse en temps de neige autorisée. Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue.			
CERF	09.09.2007	29.02.2008	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	09.09.2007	29.02.2008	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
MOUFLON	09.09.2007	29.02.2008	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2007	31.01.2008	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.08.2007	29.02.2008	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2007 AU 31 JANVIER 2008, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier et du renard en battue.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2007 / 2008

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 16 SEPTEMBRE 2007 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
29 FÉVRIER 2008, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol est interdit à partir du 20 novembre 2007. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2008.</p> <p style="text-align: center;">GIBIER D'EAU</p> <p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN PERDRIX ROUGE LAPIN LIEVRE RENARD	30.09.2007 30.09.2007 30.09.2007 30.09.2007 30.09.2007	25.11.2007 25.11.2007 25.11.2007 16.12.2007 29.02.2008	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2007, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2007.
RAGONDIN RAT MUSQUE	30.09.2007 30.09.2007	29.02.2008 29.02.2008	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	30.09.2007	28.10.2007	Plan de chasse quantitatif
	30.09.2007	25.11.2007	Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des Isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	La capture et le tir sont interdits		
GRAND TETRAS	A définir ultérieurement		
PERDRIX GRISE	30.09.2007	25.11.2007	Un seul carnet de prélèvement par chasseur. Obligation de coller la vignette « carnet de prélèvement » figurant sur le volet annuel de validation du permis de chasser sur le carnet délivré par le président de la société. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

DU 11 NOVEMBRE 2007 AU 31 JANVIER 2008, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier et du renard en battue.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Pierre C. ADORÉ
☎ 04.68.51.95.56

**ARRETE PREFECTORAL N° 2810 du 6 août 2007
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant**

**l'aménagement des berges de la Têt en milieu urbain à
Perpignan (tronçon 2)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 01 décembre 2006, et son complément de mars 2007, présentée par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, relative à l'aménagement des berges de la Têt en milieu urbain sur la commune de Perpignan (tronçon 2) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1243 du 19 avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Carole GRANGER, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2007 au 01 juin 2007 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juin 2007 ;
- VU l'avis de la commune de Perpignan, en date du 31 mai 2007 ;
- VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 13 mars 2007 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 02 juillet 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 13 juillet 2007 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 2 août 2007 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 août 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement des berges de la Têt en milieu urbain (tronçon 2) sur la commune de Perpignan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) – dans les autres cas	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La zone du projet d'aménagement se situe sur les berges rive gauche de la Têt, dans la traversée de Perpignan, entre le début de la digue d'Orry (25 mètres en amont du Pont Arago) et le Pont Joffre.

Les interventions prévues sur ce tronçon sont de deux ordres :

- d'une part, une intervention dans le lit mineur de la Têt basée sur l'élimination de la canne de Provence et le traitement paysager de la rive gauche comprenant la plantation d'arbustes et d'arbres de rivière, ainsi qu'un programme de taille et d'entretien. Il est également prévu la création d'un chemin piétonnier et de fenêtres permettant d'accéder à l'eau ;
- d'autre part, une intervention sur le haut de la digue d'Orry pour y réaliser un promenoir et un nouvel escalier permettant d'accéder plus confortablement dans le lit de la Têt aménagé.

L'aménagement des berges est donc essentiellement d'ordre paysager.

Les aménagements paysagers prévus vont nécessiter :

- une intervention dans le lit mineur du fleuve La Têt pour l'éradication de la Canne de Provence et le traitement paysager de la rive gauche comprenant la plantation d'arbres et groupes d'arbustes.

L'arrachage de la canne de Provence s'accompagnera de l'enlèvement d'un volume d'environ 1 500 m³ de rhizomes qui devront être extraits à une profondeur de 0,50 m, puis évacués. Après arrachage le terrain sera nivelé.

- une intervention sur la digue d'Orry pour la réalisation du promenoir et du nouvel escalier permettant d'améliorer l'accès au lit de la Têt.

L'escalier d'accès au lit du fleuve se situera en creux dans la digue et non en relief.

Le platelage bois sera aligné dans le sens de l'écoulement, avec une section de 1 m² environ (largeur : 2,7 m ; épaisseur : 0,4 m) pour une section totale d'écoulement de l'ordre de 700 m² (crue de type 1940).

Les différentes opérations relatives à ce chantier comprennent :

- la réalisation d'une piste d'accès au lit en minimisant autant que possible l'impact sur le cours d'eau,
- des travaux de « terrassement » pour l'arrachage des cannes de Provence (par des engins mécaniques) sur la berge en lit mineur et de façon manuelle dans le lit humide, ainsi que pour les plantations prévues,
- une zone de stockage des matériaux et des engins positionnée sur la berge, avant enlèvement et traitement,
- des travaux liés à l'ancrage du platelage sur la digue et à la mise en œuvre d'un nouvel escalier dans la digue.

Les interventions nécessitent le recours à :

- une pelle mécanique pour les terrassements et l'arrachage des secteurs envahis par la canne de Provence,
- des outils manuels et semi-manuels pour la préparation et l'exécution du chantier et les travaux sur la végétation (en phase préparatoire et lors de l'entretien régulier du site),
- différents engins de chantier pour la mise en place du platelage sur la digue d'Orry et la refonte de l'escalier. Une étude géotechnique sera réalisée en préalable à la réalisation de ces « ouvrages » afin de s'assurer de la stabilité de la digue et de la compatibilité du projet.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Toute découverte, en cours de travaux, de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie sera immédiatement signalée à la DRAC de Montpellier.

Les résultats de l'étude géotechnique sur la digue de l'Orry, citée à l'article 2, seront communiqués au Service de Police de l'Eau pour accord avant le début des travaux spécifiques à cette digue. Les travaux prévus ne devront pas nuire à la stabilité de cette digue.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Pour la phase chantier, les éléments de contrôle seront ceux explicités dans le dossier d'autorisation relatifs :

- au calendrier des travaux

- à la préparation et l'organisation du chantier en liaison avec les autorités compétentes
- aux modalités techniques visant à garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la sécurité des populations et des entreprises, le respect du milieu aquatique et la réhabilitation des espaces riverains.

Pour la phase post-chantier, il conviendra de réaliser, via des panneaux de signalisation sur le haut des digues, une information adéquate pour le public rappelant la notion de risque pour le cours d'eau.

Le pétitionnaire devra assurer un entretien régulier des ouvrages et plantations réalisés afin qu'ils ne génèrent en particulier aucun risque pour la sécurité publique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Cet article concerne la phase travaux. A ce titre, la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se feront en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

Les travaux sont programmés en dehors des périodes à risque en terme de montée des eaux (fin mai à fin août).

La circulation et le déplacement des engins sur berge sont strictement limités à la zone de travaux en rive gauche.

Aucun engin ne circulera dans le lit « mouillé » du fleuve La Têt.

Une étude complémentaire vis à vis des amphibiens et vis à vis de l'Agrion de Mercure (libellule) sera réalisée selon les préconisations de BIOTOPE afin de préciser leur statut sur la zone d'étude.

Les résultats de cette étude devront être communiqués à la DDAF (Service police de l'Eau) avant le début des travaux.

En phase post-chantier :

Sans objet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie de la commune de Perpignan .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

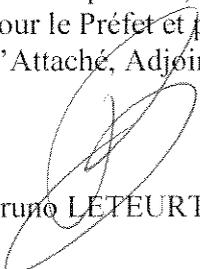
Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération
Le Sénateur Maire de la commune de Perpignan,
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,


Bruno LÉTEURTRE

0355



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : René BOURDIGNON
☎ 04.68.51.95.71

Commune de Rivesaltes
EXTENSION ET MISE AUX NORMES
DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

ARRETE N° 2820 DU 6 AOÛT 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** le décret n° 65.224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes (AORFSP) n° 3422/2003 du 28 octobre 2003;
- Vu** le dossier déposé le 18 janvier 2006 par Monsieur le Maire de Rivesaltes et ses compléments de juin 2006 et novembre 2006 ;
- Vu** la déclaration de recevabilité du dossier en date du 13 novembre 2006 ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E-34-07-26 du 29 janvier 2007, désignant Monsieur François BLUCHE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 469/2007 du 13 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques) ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars 2007 au 13 avril 2007 inclus sur les Communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint Laurent de la Salanque et Torreilles;
- Vu** l'avis de la Commune de Rivesaltes, ;
- Vu** l'avis de la Commune de Pia ;
- Vu** l'avis de la Commune Claira, du 12 mars 2007 ;
- Vu** l'avis de la Commune Saint Laurent de la Salanque ;
- Vu** l'avis de la Commune Torreilles ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 juin 2007 ;
- Considérant** que la satisfaction des objectifs fixés dans l'arrêté n° 3422/2003 du 28 octobre 2003, en générant des surcoûts importants, est de nature à remettre en cause la faisabilité du projet ;
- Considérant** que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

	Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Temps sec et jusqu'à 2 420 m ³ /j en temps de pluie	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	15 mg/l	96 %
	Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	94 %
	Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	92 %
	Azote Global (NGL)	15 mg/l	77 %
	Phosphore total (Pt)	2 mg/l	85 %
Temps de pluie de 2 421 m ³ /j à 3 400 m ³ /j	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	70 %
	Demande chimique en oxygène (DCO)	-	70 %
	Matières en suspension totale (MES)	-	85 %
	Azote global (NGL)	-	40 %
	Phosphore total (Pt)	-	85 %

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – BASSIN D'ORAGE

La prise en compte du temps de pluie sur les nouveaux ouvrages nécessite le calage du déversoir d'orage dit « des mouettes ».

Dans un délai de un (1) an, à compter de la mise en service de la station d'épuration, la commune de Rivesaltes présentera au service de police de l'eau les résultats du programme de mesures sur le déversoir « des mouettes » nécessaire au dimensionnement du bassin d'orage visant à un non déversement d'eaux usées jusqu'à une pluie mensuelle ; la collectivité présentera le cas échéant un échéancier de réalisation du bassin.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions par les hydrocarbures.

Un aire de stockage du matériel et des engins de travaux sera prévue ; elle sera drainée vers un bassin étanche.

ARTICLE 5 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La commune de Rivesaltes ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NGL	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues
	365	12	24	24	6	6	6	6	6	6	24 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DB05, DCO, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	2	3	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 10, 11 et 12 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et en phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 8 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la commune de Rivesaltes fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 11 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 12 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 13 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La commune de Rivesaltes devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 14 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 15 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 17 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 18 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 19 – GESTION DES BOUES :

La gestion des boues de la station d'épuration de la commune de Rivesaltes sera consécutive aux décisions prises par le Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Elimination des Ordures Ménagères (SYDETOM).

Au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité devra avoir une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues.

ARTICLE 20 – DESTINATION DES BOUES :

Toute valorisation agricole des boues de la station d'épuration fera l'objet au préalable d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 22 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 24 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Rivesaltes devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 25 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 28 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 31 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de Rivesaltes, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de Clairac, Pia, Saint Laurent de la Salanque et Torreilles pour affichage en mairie pendant une durée de un mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 32 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

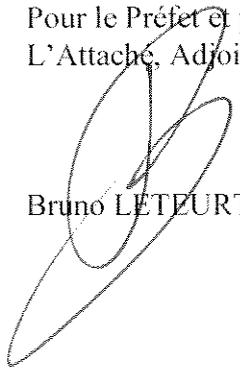
ARTICLE 33 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Rivesaltes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LETEURTRE



DECLARATION DE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE RIVESALTES

PROBLEMATIQUE ET DEFINITION DES OBJECTIFS :

La station d'épuration de la ville de RIVESALTES possède actuellement une capacité nominale de traitement d'eaux usées équivalente à 11500 habitants, elle est classée en zone inondable du Plan de Prévention aux Risques prescrit par arrêté préfectoral du 25/11/2003.

Diverses analyses du réseau d'assainissement ainsi que les résultats de l'auto surveillance des dernières années ont diagnostiqué un dépassement ponctuel de la capacité nominale par la charge polluante reçue.

Ainsi les études menées sur les perspectives d'évolution de la population rivesaltesaise ainsi que l'accroissement potentiel des activités viticoles et industrielles, laissent supposer que ce sous-dimensionnement de la station d'épuration augmenterait de façon non négligeable ces flux de pollution dans les prochaines années.

Par ailleurs, le décret n°91/271/CEE du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées transposant une directive européenne, impose aux agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour pour 15000 équivalent habitants, de traiter leurs effluents dans le respect des normes en vigueur.

Aussi, consciente de ses obligations en matière de protection de l'environnement et des enjeux socio-économiques futurs, la Commune a-t-elle initié en 2003 une vaste étude pour la réalisation du schéma directeur de l'assainissement de RIVESALTES nécessaire à la mise en œuvre des travaux d'extension et de mise aux normes de sa station d'épuration et la délocalisation des caves viticoles produisant d'importantes charges polluantes.

Mise au point du projet:

Les conclusions apportées par le rapport final du schéma directeur d'assainissement sont basées sur différentes hypothèses de dimensionnement de la future structure, et ont amené la Commune à orienter son choix sur un projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration avec pour objectifs :

- l'augmentation de la capacité nominale à 14 000 équivalents habitant afin de prendre en compte l'assainissement de la Commune pour les 15 à 20 années à venir
- la limitation des niveaux de rejets par temps sec et par temps de pluie
- le maintien en classe de qualité 2 des eaux de la rivière Agly en conformité avec l'arrêté préfectoral portant sur la réduction des flux polluants de Rivesaltes.

Le projet de mise aux normes et extension de la Station d'Épuration de Rivesaltes, ainsi défini relève donc de l'intérêt général car il répond parfaitement aux contraintes liées aux techniques épuratoires, à la réduction des effluents polluants, ainsi qu'à l'accroissement de la population rivesaltesaise.

Impact sur le Milieu :

S'agissant d'une réhabilitation, la parcelle concernée par les travaux projetés est déjà occupée par la Station d'Épuration actuelle ainsi que les équipements de traitement des

boues, notamment une centrifugeuse équipée des dispositifs techniques destinés à pallier à l'inondabilité de la zone.

Le site d'implantation de la Station d'Épuration se trouve en zone inondable, ce risque naturel pris en compte par le P.P.R. concerne les inondations par les crues de l'Agly, du Roboul et de la Llobère ; à souligner que l'ensemble du territoire communal est soumis à ces aléas.

Afin de se conformer aux recommandations de la Direction Départementale de l'Équipement, les équipements sensibles sont placés hors d'eau et l'aménagement des ouvrages ne perturbera pas l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le site d'implantation de la Station n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage. Les eaux épurées rejetées dans l'Agly ne présentent que très peu de risques pour la qualité de la ressource souterraine du fait du niveau de rejet strict en qualité. Ainsi l'impact sur l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines sera parfaitement maîtrisé.

S'agissant de l'impact sur le voisinage, compte tenu de l'éloignement des habitations, actuelles et futures et du faible niveau de bruit généré par les équipements, les nuisances sonores et olfactives sont et seront très limitées.

Par ailleurs, le milieu ne présente pas d'élément paysager important, la station d'épuration n'est pas visible depuis la Commune de Rivesaltes et des communes voisines. Ainsi, compte tenu de l'éloignement des zones d'intérêt environnemental, le site d'implantation n'aura aucun impact sur le paysage. Une zone de protection en périphérie de la Station d'Épuration a été définie au Plan d'occupation des Sols, reportée sur le PLU, rendant ce secteur inconstructible. A court et long terme, la zone concernée n'a donc pas vocation à être urbanisée.

Conclusion :

A l'issue de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulé du 12 mars au 13 avril 2007 inclus, Monsieur le Commissaire Enquêteur dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve sur le projet.

Le Conseil Municipal,

- considérant que la mise en œuvre du projet de réhabilitation et d'extension de la Station d'Épuration de Rivesaltes aura globalement un impact positif à travers l'amélioration de la qualité des eaux épurées de Rivesaltes, et est conforme aux nouvelles directives environnementales,
- qu'il s'agit d'un ouvrage d'utilité publique dont l'implantation ne saurait porter préjudice ni à la population ni au milieu,
- qu'il répond parfaitement aux exigences du développement démographique
- qu'il s'inscrit dans un schéma de développement durable,

donne un avis favorable à la poursuite du projet susdit et sollicite de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales l'autorisation prévue au titre du Code de l'Environnement.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **06 AOÛT 2007**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Rivesaltes, le 08 juin 2007

Le Maire,
André BASCOU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

*
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE PERPIGNAN

CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES
DE L'HYPERMARCHÉ AUCHAN

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NS
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 3001 DU 21 AOÛT 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques et livre IV ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret 2002-202 du 13/02/2002 et l'arrêté ministériel du 13/02/2002 pris en application de ce décret ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé le 12 mai 2006 par Monsieur Gérard PAUILLE, Directeur d'AUCHAN PERPIGNAN, agissant pour le compte de la Société AUCHAN France – Z.I. St Tronquet - 84130 LE PONTET ;

Vu l'autorisation en date du 27/09/2006 délivrée par la Ville de PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5494 en date du 30 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jean BELIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2007 au 31 janvier 2007 inclus ;

VU l'avis de la Ville de PERPIGNAN, en date du 29 janvier 2007 ;

0368

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée :

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 avril 2007 ;

Vu le courrier d'Auchan en date du 24 avril 2007 signalant le remplacement de M. PAUILLE par Mme DESPAX à la direction du magasin de Perpignan ;

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La Société AUCHAN France représentée par Mme Paquy DESPAX, désignée ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 12 mai 2006 en vue de créer un bassin de rétention des eaux pluviales du magasin AUCHAN à PERPIGNAN.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique suivante du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Pour être en conformité au titre de la collecte des eaux pluviales avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le centre commercial (Arrêté ICPE n° 4114/1994 - article 3.5), l'hypermarché AUCHAN situé sur la commune de PERPIGNAN prévoit la réalisation d'un bassin de rétention de 10 560 m³ pour limiter ses rejets d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Le bassin de rétention à réaliser présentera un volume de 10 560 m³ avec un débit de fuite de 75 l/s. Il drainera les eaux de ruissellement issues des BV4 (2 290 m³) et BV 5 (8 270 m³).

Caractéristiques du bassin de rétention « à sec »

	Caractéristiques
Volume (m ³)	10 560
Superficie (m ²)	5 000
Profondeur moyenne (m)	2.6
Étanchéité	Non
Débit de fuite (L/s)	75

Le fond du bassin sera calé à une cote de 57,7 m NGF et sera dressé avec une pente suffisante pour éviter la formation de zones marécageuses.

Une clôture empêchera l'accès au bassin. Un chemin d'accès sera aménagé pour l'entretien.

Le réseau d'eaux pluviales débouche directement dans le bassin de rétention en un seul point par une canalisation en \varnothing 1 200 mm, avec un débit de l'ordre de 2,58 m³/s.

En sortie de bassin, une fosse de décantation en béton sera installée afin d'éviter l'aspiration des boues lors de la vidange et de faciliter l'entretien. Cette fosse présente un volume mort en permanence avec mise en place d'une grille de protection qui évitera toute obturation

Un séparateur d'hydrocarbure muni d'un by-pass sera également mis en place.

Le déversoir de sécurité sera aménagé sur une longueur de 13 m pour assurer l'écoulement de pluies exceptionnelles. Cette surverse sera bétonnée ou réalisée en enrochement. en cas de débordement, le déversement aura lieu directement dans le ravin de la Calmade.

Temps de remplissage avant surverse pour une période de retour :

- 10 ans = 360 mn
- 50 ans = 330 mn
- 100 ans = 250 mn

Caractéristiques des débits de fuite :

	Situation actuelle sans mesure compensatoire			Situation actuelle avec mesure compensatoire avant surverse
	BV4	BV5	BV4 + BV5	BV4 + BV5
Q(T=5 ans) m ³ /s	0,462	1,438	1,9	0,075
Q(T=10 ans) m ³ /s	0,554	1,724	2,278	0,075
Q(T=50 ans) m ³ /s	0,886	2,758	3,644	0,075
Q(T=100 ans) m ³ /s	1,108	3,448	4,556	0,075

Un dégrillage grossier en sortie de bassin permettra de piéger les plus gros débris et d'éviter leur entrée dans l'ouvrage de fuite. Un séparateur d'hydrocarbure avec une obturation automatique de type « pollustop » sera également installé en sortie de bassin, ainsi qu'au niveau des sous-bassins BV1 et BV3.

Les flux rejetés vers le milieu récepteur seront compatibles avec l'objectif des eaux superficielles.

Pour un événement pluvieux « normal » :

Les eaux de ruissellement issues des BV1, BV2, BV3 seront récupérées par les caniveaux et les grilles avaloirs et acheminées par les réseaux d'eaux pluviales via « Las Canals ». Celles issues des BV4 et BV5 sont acheminées vers le bassin de rétention.

Le bassin se remplira progressivement sans déborder et restituera les eaux dans le ravin de la Calmade avec un débit de fuite de 75 l/s.

Pour un événement pluvieux « exceptionnel » :

Les eaux pluviales excédentaires ruisselleront sur les voiries et les eaux de ruissellement des BV1, BV2 BV3 s'écouleront vers la RN 9. Les eaux des BV4 et BV5 ruisselleront vers le bassin de rétention.

Le bassin se remplira progressivement et ne débordera qu'au niveau de la surverse sur le ravin de la Calmade.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures compensatoires sont à prendre uniquement pendant la phase de chantier et ne concerne que la réalisation du bassin de rétention.

Des précautions élémentaires seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- des sanitaires autonomes seront installés sur le chantier,
- limiter au maximum la durée de l'ensemble des interventions dans le fossé,
- programmer les travaux lorsque les probabilités d'occurrence de crues et d'événements pluviométriques sont minimales,
- prévoir des zones de stockage des matériaux hors zone inondable et des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huile et matières dangereuses,
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront prévus,
- les huiles de vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être recyclées.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6- DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

Dans le mois précédent le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DDAF66) le planning des travaux.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement et le compte-rendu du déroulement du chantier mentionné à l'article ci-dessus seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la Société AUCHAN FRANCE.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de la notification.

ARTICLE 10 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 11 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Monsieur la Secrétaire Générale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame Paquy DESPAX – Directrice de l'Hypermarché AUCHAN Perpignan, Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de PERPIGNAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 août 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 3039/07
PORTANT CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DE CAIXAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;

Vu le projet dressé par la Commune de CAIXAS pour la constitution d'une Association Syndicale Autorisée dans la Commune en vue de protéger les habitats et les habitants de CAIXAS contre les risques d'incendie de forêts ;

Vu les résultats de l'enquête publique sur le projet de constitution de l'association réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 1363/07 du 27 avril 2007 ;

Vu la consultation écrite des propriétaires concernés avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires tenue le 30 juillet 2007 en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1844/05 du 9 juin 2005 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires que sur 27 propriétaires, 22 d'entre eux représentant 45,7061 ha sont favorables au projet de constitution de l'association, soit 84,6 % des propriétaires représentant 93 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'association fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

0371

ARRETE

Article 1

Est autorisée la constitution d'une association syndicale dans la Commune de CAIXAS en vue de protéger les habitats et les habitants de la commune contre les risques d'incendie de forêts, conformément aux statuts adoptés à la majorité qualifiée des propriétaires concernés.

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de CAIXAS. Elle prend le nom de « Association Syndicale Autorisée de CAIXAS ».

Article 2

Monsieur Alain DOUTRES, Maire de CAIXAS, est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de la présider en vue notamment de procéder à l'élection du syndicat.

Article 3

Afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- affiché, ainsi que les statuts, en Mairie de CAIXAS dans les quinze jours à compter de sa publication,
- notifié à chacun des propriétaires concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception.

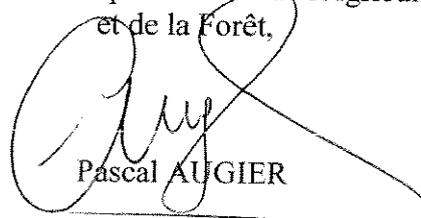
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Maire de CAIXAS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Pascal AUGIER

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 août 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 3055/07
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE MANTET
ET LA REDUCTION DE SON PERIMETRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 prorogeant de 20 ans la durée de l'Association Foncière Pastorale de MANTET autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 1979 ;
- Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale autorisée dans la Commune de MANTET ;
- Vu** la demande de distraction du périmètre de l'association de la parcelle cadastrée section A n° 507 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association du 23 juin 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1844/05 du 9 juin 2005 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 3 154 voix apportées par les 84 propriétaires concernés sont enregistrées 2 658 voix des membres présents et représentés adoptant les statuts modifiés et la modification, après la distraction susvisée, du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la modification des conditions initiales de l'association fixées par les articles 38 et 14 de l'ordonnance susvisées sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale de MANTET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

La parcelle cadastrée section A n° 507 ayant manifestement perdu un intérêt définitif à être incluse dans le périmètre de l'association compte tenu de sa transformation à usage de parking est distraite du dit périmètre dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MANTET, ainsi que les statuts modifiés, dans les quinze jours qui suivent leur publication
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

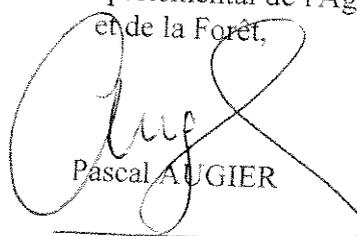
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification au propriétaire concerné.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de MANTET, Madame le Maire de MANTET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Pascal AUGIER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 28 août 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 3077/07
PORTANT PROROGATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
PASTORALE DE SAINT-ARNAC ET AUTORISANT LA
REDUCTION DE SON PERIMETRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 portant constitution d'une Association Foncière Pastorale dans la Commune de SAINT-ARNAC ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 27 février 2007 demandant la prorogation de l'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC pour une durée de 20 ans ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-ARNAC du 9 mars 2007 acceptant la demande de prorogation de l'association foncière pastorale dans le cadre de la prévention des feux de forêt sur la commune ;
- Vu** la demande de distraction du périmètre de l'association des parcelles cadastrées section A numéros 237, 360, 388 à 390, 616 et 617, 621 à 626, 631, 645, 928, 930 à 933, 1070 et 1071 pour une surface totale de 3,3033 ha présentée dans le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1844/05 du 9 juin 2005 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

0375

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 55 propriétaires regroupant une surface de 62,8055 ha, 54 propriétaires représentant 32,9150 ha sont favorables à la prorogation de l'association soit 98,18 % des propriétaires détenant 52,3 % des surfaces ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la prorogation de l'association fixées par l'article L 135-3 du code rural sont remplies,

ARRÊTE

Article 1

L'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC est prorogée pour une durée de vingt ans jusqu'au 18 novembre 2028.

Article 2

En raison de l'extension des zones urbanisées dans le village de SAINT-ARNAC modifiant de façon définitive leur affectation non agricole, les parcelles cadastrées section A n° 237, 360, 388, 389, 390, 616, 617, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 631, 645, 928, 930, 931, 932, 933, 1070, 1071 représentant une surface totale de 3,3033 ha sont distraites du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAINT-ARNAC dans les quinze jours suivant sa publication,
- notifié à chacun des propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

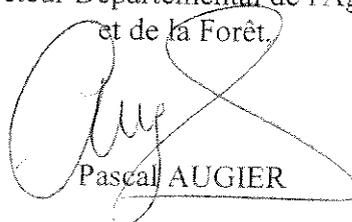
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de SAINT-ARNAC, Monsieur le Maire de SAINT-ARNAC et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Pascal AUGIER